



## Fédération canadienne d'escrime

### Code de conduite

#### Préambule

Le Code de conduite de la Fédération canadienne d'escrime a pour objet de préserver nos normes de comportement. Il ne renvoie pas à des détails de fonctionnement, mais il indique les normes élevées de transparence, d'intégrité et de respect que la Fédération souhaite véhiculer à tous les intervenants externes et internes de la collectivité de l'escrime, aussi bien au Canada qu'à l'étranger.

La FCE s'efforce de maintenir des normes d'excellence dans toutes ses opérations, communications et relations. Tous les membres de la FCE devraient donc favoriser en tous temps le maintien de ces normes d'excellence.

*Nota : Pour la clarté du texte, dans le présent document, le masculin générique englobe le féminin.*

#### Objet

1. Le Code de conduite de la FCE a pour objet de mettre en place des normes de comportement que toutes les personnes intervenant en escrime, ou associées à l'escrime, au Canada doivent respecter et favoriser.
2. Ce Code de conduite est un code volontaire, et à ce titre, il en va de la volonté de l'Association et de ses membres et partenaires, de maintenir les normes précisées dans ledit Code.

#### Portée et application

3. Ce Code de conduite s'applique à tous les participants de la FCE, tel que défini ci-dessous. Le présent Code de conduite s'applique à tout le personnel de soutien accrédité aux compétitions nationales et internationales, y compris les entraîneurs pouvant encadrer des athlètes étrangers à des compétitions nationales et internationales.
4. Sans limiter la portée de la présente politique, dans le cadre de la présente politique, les participants de la FCE sont définis comme suit :
  - i. tous les athlètes individuels, et tous ceux qui sont admissibles à être nommés au sein d'une équipe quelconque participant à des compétitions sportives qui relèvent de la compétence de la FCE, ou faisant partie de ces équipes;

- ii. toutes les personnes qui travaillent avec ces équipes ou ces athlètes, incluant les entraîneurs, le personnel médical et paramédical, et les autres personnes de soutien;
- iii. les employés de la FCE et les autres personnes travaillant sous contrat pour la FCE;
- iv. tous les entraîneurs d'escrime certifiés et (ou) reconnus par la FCE;
- v. tous les officiels et arbitres d'escrime certifiés et (ou) reconnus par la FCE;
- vi. tous les détenteurs de licence (et leur parents, grands-parents et (ou) tuteurs s'ils sont mineurs); et
- vii. les membres du conseil d'administration de la FCE, les dirigeants de la FCE, les membres du personnel de la FCE, les membres de comités et les bénévoles qui travaillent pour la FCE, rendent des services en son nom, ou qui sont nommés par la FCE.

5. Toute personne qui est membre de la FCE, ou qui représente n'importe quel composante de la FCE ou l'escrime au Canada, est considérée comme représentant la Fédération à son plus haut niveau de représentation et (ou) d'accréditation. S'il y a un doute au sujet de ce niveau, le représentant en question doit consulter la directeur administratif ou le président de la FCE pour clarifier les choses.

6. Le Code de conduite s'applique de la même manière aux mineurs et aux adultes.

7. Ce Code de conduite a préséance sur tout autre code de conduite antérieur de la Fédération canadienne d'escrime, à partir de la date d'approbation de cette politique par le conseil d'administration.

### **Interprétation**

8. Lorsqu'il y a un conflit entre le Code de conduite de la FCE et les lois en vigueur, ces dernières auront préséance. Dans tous les cas, à moins qu'il ne soit spécifié spécifiquement par le pays organisateur dans lequel a lieu la compétition, la loi canadienne statutaire aura préséance. Dans les cas où la loi locale est appliquée, la délégation canadienne demandera conseil sur place aux officiels du consulat d'Affaires mondiales Canada.

### **Contexte de travail**

9. Tous les employés et bénévoles de la FCE ont le droit de travailler ou de servir dans un lieu de travail sain et sécuritaire, libre de toute discrimination, de tout harcèlement et de tout autre comportement inacceptable, et dans lequel leurs efforts sont soutenus et respectés par tous ceux et celles qui sont associés à l'escrime au Canada.

### **Principes**

10. Les principes suivants constitueront la pierre angulaire de ce Code de conduite de la FCE, et ils devront se refléter dans toutes les opérations de la Fédération, tant sur le plan interne que sur le plan externe :

- a. **Esprit sportif** : Nous maintiendrons les normes les plus élevées possible d'esprit sportif dans toutes nos activités, qu'elles soient liées directement à de l'instruction, de la formation ou de la compétition, ou dans le cadre de relations d'affaires ou d'arrangement ou tractations au sein de la FCE ou en son nom.
- b. **Honnêteté** : Nous garantirons que toutes les politiques, règles et règlements de la FCE seront accessibles, compréhensibles et fiables, et que toutes les règles et règlements sont appliqués de manière juste et équitable, en tous temps et dans toutes les circonstances.

- c. **Respect** : Nous allons collaborer pour garantir un climat de respect mutuel entre les divers intervenants et groupes d'intervenants, qui reconnaisse les contributions des employés et des bénévoles à la promotion de l'escrime au Canada.
- d. **Clarté et transparence** : Nous allons garantir que la FCE agit conformément à sa structure de gouvernance et à son cadre de politique, d'une manière équitable et transparente, tout en gardant tous les intervenants informés des changements et des enjeux qui pourraient influencer leur emploi, leur statut de bénévole ou leurs efforts sportifs.

### **Le cadre de politique de la FCE et son Code de conduite**

11. Dans le cadre de l'élaboration de son Code de conduite, la FCE a élaboré un cadre de politique lié aux normes de comportement attendues de toutes les personnes associées à la Fédération. Tous les documents de politique requis ont été approuvés par le conseil d'administration, et ils seront assujettis à une révision régulière (biannuelle). Parmi ces documents figurent :

- a. la politique sur les conflits d'intérêts;
- b. la politique sur la discrimination et le harcèlement;
- c. la politique et les procédures sur la résolution des conflits;
- d. la politique sur l'accès et l'équité;
- e. la politique sur les langues officielles;
- f. la politique sur la gestion des risques;
- g. la politique sur la santé et la sécurité au travail;
- h. la politique sur la protection des renseignements personnels;
- i. les rôles et responsabilités du conseil d'administration;
- j. la politique sur l'organisation, la structure et les rôles des comités

12. Tous les documents qui constituent le cadre de politique de la FCE sont considérés comme des documents «à reconduction tacite», et ils pourront être révisés et mis à jour hors du cycle de révision prévu si les circonstances l'exigent. D'autres documents pourront s'ajouter au cadre de politique si le conseil d'administration de la FCE en décide ainsi et l'approuve.

### **Confidentialité du conseil d'administration et des comités sanctionnés**

13. Tous les membres de la FCE doivent respecter la confidentialité des discussions tenues lors des réunions du conseil d'administration, des comités et autres entités, afin de préserver la capacité de mener ces réunions d'une manière franche et ouverte.

14. Les décisions du conseil d'administration sont rapportées comme si elles avaient été prises à l'unanimité, et les votes individuels à leur sujet demeureront confidentiels. Si un rapport minoritaire est présenté, il sera consigné comme tel, mais tout vote définitif sera affiché comme un vote du conseil d'administration dans son entier.

15. Les membres qui quittent un comité sanctionné de la FCE, y compris le conseil d'administration, et ce, que leur départ soit volontaire ou non, sont tenus de respecter la confidentialité des discussions des comités auxquels ils siégeaient.

### **Normes de comportement des personnes assujetties au Code de conduite**

16. Personne ne doit participer à des activités qui discréditent l'escrime, la FCE, ses associations provinciales et territoriales, ou tout autre groupe ou personnes associées à l'escrime au Canada, ce qui comprend sans toutefois s'y limiter les activités suivantes :

- utiliser des substances proscrites;
- faire preuve de ou s'engager dans un comportement douteux et (ou) non éthique;
- avoir, ou inciter les autres à avoir des comportements illégaux ou inappropriés; ou
- avoir un comportement qui risque de discréditer la FCE ou qui remet en question la capacité de ladite personne de mener à bien sa tâche d'une manière ouverte et transparente, ou qui menace la capacité d'un athlète de concourir au plus haut niveau.

### **Acceptation du Code de conduite et de l'entente des athlètes du programme de haute performance**

17. Tous les athlètes, officiels et bénévoles doivent signer une entente dans laquelle ils reconnaissent qu'ils acceptent personnellement de respecter le Code de conduite et ses clauses, avant de pouvoir participer ou assister à un quelconque événement sanctionné officiellement, où ils représentent le Canada, une de ses provinces ou territoires, la Fédération canadienne d'escrime, ou une association provinciale ou territoriale d'escrime, et ce, que ledit événement soit organisé au Canada ou à l'étranger.

18. En ce qui concerne les mineurs, un parent ou tuteur responsable devra signer le Code de conduite et l'entente de l'athlète avant que ledit mineur puisse participer à un quelconque événement.

19. Les athlètes du programme de haute performance devront aussi signer une entente spécifique dans laquelle ils reconnaissent leurs responsabilités relativement aux règles et règlements régissant la compétition à laquelle ils vont participer, et vis-à-vis de leur comportement hors de la piste.

20. Un exemple d'entente du PHP est joint à l'Annexe A.

### **Comité de discipline**

21. Quand quelqu'un pense que quelqu'un d'autre a contrevenu au Code de conduite ou à une quelconque de ses composantes, il peut porter ce fait à l'attention du président de la FCE ou de son directeur administratif, en fonction des circonstances de la violation ou du manquement en question. Un comité de discipline provisoire sera formé et chargé d'effectuer une enquête approfondie. Ce comité sera habilité à imposer des sanctions administratives ou disciplinaires, conformément aux modalités du Code de conduite, tel qu'applicable et (ou) justifié. Ce comité de discipline provisoire ne sera mis en place que pour trancher à propos d'un incident précis, et il sera dissout dès qu'il aura rempli son mandat.

22. Un exemple de mandat pour un comité de discipline provisoire figure à l'Annexe B.

23. Si on estime que c'est nécessaire, le conseil d'administration peut décider de mettre en place un comité de discipline permanent pour étudier, modifier ou confirmer les décisions des comités de discipline provisoires, pour fournir des conseils au sujet de l'imposition de sanctions supplémentaires aux contrevenants, ou pour conseiller le conseil d'administration à propos de la pertinence de mesures supplémentaires. Le mandat de ce comité de discipline permanent devra être approuvé par le président, le conseil d'administration ou le directeur administratif de la FCE, selon le cas, conformément à la politique de la FCE en matière de structure des comités.

24. S'il se produit un incident pendant une compétition, soit au Canada, soit à l'étranger, impliquant soit un athlète, soit un officiel, soit un employé ou bénévole de la FCE, la question sera référée au représentant responsable de la FCE afin qu'il règle le problème sur place. Cependant, ceci n'exclut pas d'autres mesures subséquentes pouvant être prises par la FCE. Dépendamment des circonstances de l'infraction et du site où elle a été commise, le représentant responsable de la FCE en question pourra être le chef de mission, le gérant de l'équipe, le gérant adjoint de l'équipe, le représentant du comité de haute performance, l'entraîneur en chef ou l'entraîneur du programme.

25. S'il se produit un incident pendant une épreuve d'escrime, la question sera réglée conformément aux règlements du champ de compétence d'escrime approprié. Cependant, ceci n'exclut pas d'autres mesures subséquentes pouvant être prises par la FCE.

26. Le comité de discipline provisoire doit inclure au moins les personnes suivantes :

- a. le représentant responsable de la FCE, tel que mentionné au paragraphe 24, qui jouera le rôle de président du comité;
- b. un représentant des athlètes, qui n'est pas un athlète actif et qui est majeur;
- c. un entraîneur représentant une autre arme que celle du contrevenant présumé; et
- d. un conseiller juridique, si c'est possible, et si le président du comité estime que c'est nécessaire.

27. Tous les membres du comité de discipline provisoire devront faire état de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel avant que le comité se réunisse.

28. En ce qui concerne les incidents qui se produisent à l'extérieur du Canada, ou si un nombre insuffisant de membres appropriés de la FCE sont disponibles sur place pour être membres du comité de discipline provisoire, on devra arranger une liaison téléphonique pendant toute la durée de ses réunions.

29. Le procès-verbal détaillé des audiences du comité de discipline provisoire doit être soumis au président ou au directeur administratif de la FCE, tel qu'il convient, dans les deux (2) jours suivant l'audience en question du comité.

### **Mesures disciplinaires imposées par un comité de discipline provisoire**

30. Dans le cadre de la compétence du comité de discipline, les mesures disciplinaires pour une violation du Code de conduite pourront inclure, sans toutefois s'y limiter :

- a. la suspension, pendant une durée spécifique, de tout événement ou de toute activité sanctionnés par la FCE;
- b. en ce qui concerne les athlètes, l'annulation ou la réduction de points de classement ou de sélection, tel que cela s'applique;
- c. en ce qui concerne les membres du programme de haute performance, la suspension du programme;
- d. en ce qui concerne les athlètes brevetés, retrait du financement;

- e. en ce qui concerne les athlètes, les officiels ou les bénévoles participant à un événement international à l'extérieur du Canada, la suppression immédiate de l'accréditation, l'expulsion de l'événement, l'exclusion de l'hébergement de l'équipe, et (ou) le renvoi au Canada à leurs frais;
- f. en ce qui concerne les athlètes, les officiels ou les bénévoles participant à un événement national ou international au Canada, la suppression immédiate de l'accréditation, l'expulsion de l'événement, l'exclusion de l'hébergement de l'équipe, et (ou) le renvoi à leur propre club à leurs frais;
- g. en ce qui concerne les officiels élus, la suspension ou l'expulsion du conseil d'administration ou de toute autre entité élue dont ils font partie;
- h. la présentation, avec accusé de réception, d'une lettre de réprimande de la FCE ou de toute autre organisation sportive, y compris, sans toutefois s'y limiter, Sport Canada, le Comité olympique canadien, la Fédération Internationale d'escrime, et le Comité international olympique.

31. Lorsque l'athlète impliqué est un mineur, il sera immédiatement renvoyé à son parent ou tuteur légal, à ses propres frais.

32. Dans le cadre de la compétence du comité de discipline provisoire, les mesures administratives pour une violation du Code de conduite pourront inclure, sans toutefois s'y limiter:

- a. en ce qui concerne un employé, le renvoi de son poste rémunéré ou la cessation sans préavis d'un contrat d'emploi;
- b. le renvoi d'un poste ou d'un rôle au sein de la FCE;
- c. la soumission et la publication d'excuses écrites ou orales.

33. Si c'est nécessaire, un comité de discipline provisoire peut imposer une sanction provisoire, qui peut par la suite être référée au comité de discipline permanent de la FCE afin qu'il la ratifie, la modifie ou l'étudie.

### **Comité de discipline permanent de la FCE**

34. Le président de la FCE est habilité à mettre en place un comité de discipline permanent qui sera chargé, entre autres choses, d'étudier les mesures prises par tout comité de discipline provisoire formé sur le site d'une infraction réelle ou perçue au Code de conduite, et de formuler à la FCE ses recommandations pour l'imposition, la ratification, la modification ou l'appel de sanctions imposées par les comités de discipline provisoires.

35. Le comité de discipline permanent est habilité à modifier une décision prise par un comité de discipline provisoire, si les circonstances le justifient.

36. Le mandat du comité de discipline provisoire est joint à l'Annexe B.

### **Caractère opportun des mesures**

37. Lorsqu'un incident justifie la mise en place d'un comité de discipline, le mandat de ce comité doit comprendre un échéancier de résolution du problème, et les parties concernées seront informées du délai de réponse, des dates limites pour faire appel, et ainsi de suite. Un comité de discipline provisoire doit être convoqué dans les quarante-huit (48) heures de l'infraction présumée au Code de conduite.

38. S'il faut davantage de temps pour enquêter sur un incident, pour imposer des sanctions, pour faire appel ou pour examiner l'imposition des sanctions, toutes les parties en seront informées, conformément à l'échéancier stipulé dans le mandat du comité de discipline.

39. Sauf mentionné autrement dans le mandat du comité de discipline provisoire ou permanent, les sanctions entreront en vigueur immédiatement après que la décision ait été rendue.

#### **Appel d'une mesure disciplinaire prise suite à une infraction au Code de conduite**

40. Les athlètes, employés, bénévoles ou officiels reconnus comme ayant enfreint le Code de conduite de la FCE ont le droit de faire appel des sanctions qu'on leur a imposées, conformément avec les politiques et procédures de règlement des différends de la FCE. L'appel peut être déposé auprès du président de la FCE, de son directeur administratif, ou d'un organisme externe de résolution des différends, tel que cela convient en rapport avec l'infraction et avec la sanction imposée.

41. À moins qu'il soit stipulé autrement, l'appelant doit demander à être entendu dans les soixante (60) jours suivant la décision du comité, surtout lorsqu'une sanction a été appliquée. Au cas où le comité de discipline permanent déciderait d'une nouvelle sanction ou d'une sanction différente, l'appel doit être effectué dans les soixante (60) jours suivant l'imposition de la nouvelle sanction ou de la sanction différente.

42. Lorsque la personne qui a supposément violé le Code de conduite est mineure, l'appel peut être déposé en son nom par un adulte compétent, dans le cadre du même échéancier que celui mentionné ci-dessus.

#### **Référence au Centre de règlement extrajudiciaire des différends du Canada (CREDC)**

43. Si une des parties impliquées estime que les sanctions ou mesures imposées sont injustes ou trop sévères, elle peut faire appel de la décision, conformément à la politique sur les appels, et la question pourra être référée au CREDC afin qu'elle soit résolue. La FCE ne subventionnera aucun de ses membres pour de tels appels.

44. La présente politique doit être approuvée par le conseil d'administration de la FCE, et elle sera révisée sur une base régulière, et en fonction des besoins.

Recommandé pour approbation :



23 mai 2018

---

Brad Goldie  
Président de la Fédération canadienne d'escrime

---

Date

Approuvé par le conseil d'administration, le 23 mai 2018



**FÉDÉRATION CANADIENNE D'ESCRIME – ENTENTE DE L'ATHLÈTE DU PROGRAMME HAUTE PERFORMANCE**

*Veillez apposer vos initiales au bas de chaque page, signer l'Entente et en faire parvenir une copie numérisée à le directeur de la haute performance par courriel à l'adresse suivante: [hpdp@fencing.ca](mailto:hpdp@fencing.ca)*

ENTENTE CONCLUE le \_\_\_\_\_ (date)

ENTRE

**[NOM DE L'ATHLÈTE]**, résidant au [adresse de l'athlète

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_],

(«l'athlète»)

ET LA

**FEDERATION CANADIENNE D'ESCRIME**, association canadienne enregistrée de sport amateur dont le siège social est installé au Maison du Sport, RA Centre, 2451 Riverside Drive, Ottawa, ON, K1H 7X7

(l'«organisme national de sport» ou «ONS»)

**CONTEXTE**

- A. L'ONS est reconnu par Fédération internationale d'escrime («FIE») le Comité olympique canadien («COC»), le Comité paralympique canadien («CPC») et le gouvernement du Canada à titre d'organisme directeur national de l'escrime.
- B. L'ONS cherche à réaliser un programme de classe mondiale et à faire participer à des compétitions une équipe nationale qui obtiendra les meilleurs résultats possibles sur la scène internationale.
- C. L'athlète possède des connaissances, habiletés et aptitudes supérieures et remarquables en escrime et désire participer à des compétitions pour le Canada comme membre de l'équipe nationale de l'ONS.
- D. La signature de la présente entente atteste que les deux parties comprennent les obligations réciproques ici énoncées, y compris leur responsabilité mutuelle de satisfaire aux exigences des organismes externes qui régissent le sport, entre autres le Comité international olympique («CIO»), le Comité international paralympique («CIP»), la Fédération internationale, le Centre canadien pour l'éthique dans le sport («CCES») et l'Agence mondiale antidopage («AMA»).



- E. Le Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada (le «PAA») exige que ces obligations réciproques soient énoncées dans une entente écrite que signeront l'ONS et l'athlète qui présente une demande d'aide en vertu du PAA.

EN CONSIDÉRATION DES OBLIGATIONS RÉCIPROQUES CONTENUES DANS CETTE ENTENTE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

### **DURÉE ET PORTÉE DE L'ENTENTE**

1. Cette entente sera en vigueur du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 30 septembre 2018.
2. L'athlète sera membre du programme de haute performance de la FCE pendant la durée de cette entente.

### **POLITIQUES ET ENTENTES CONNEXES**

3. Les parties conviennent que les politiques et ententes énumérées dans cet article 3 font partie intégrante de la relation entre l'athlète et l'ONS et des liens vers ces importants et ententes sont affichés sur le site [www.fencing.ca](http://www.fencing.ca). L'ONS accepte de les rendre disponibles à l'athlète, soit en ligne, soit sur demande en copie papier, et l'athlète accepte de se conformer à ces politiques :
  - (a) le code de conduite de l'ONS;
  - (b) la politique de l'ONS sur les conflits d'intérêts;
  - (c) la politique de l'ONS sur la discrimination et le harcèlement;
  - (d) la politique et les procédures de l'ONS en matière de résolution des différends;
  - (e) la politique de l'ONS sur l'accès et l'équité;
  - (f) la politique de l'ONS sur la gestion des risques;
  - (g) la politique de l'ONS sur la santé et la sécurité au travail;
  - (h) la politique d'appel des sélections de l'ONS; et
  - (i) les termes de référence du comité de discipline provisoire.

### **DÉFINITIONS**

4. À moins de stipulation contraire, les termes suivants auront, dans la présente entente, le sens qui leur est ici donné :

«**agent de protection de la vie privée**» – La personne chargée de la protection de la vie privée au sein de l'ONS.

«**AMA**» – L'Agence mondiale antidopage.

«**athlète**» – Une des parties à l'entente, ci-dessus désignée.

«**CCES**» – Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport.

«**CIO**» – Le Comité international olympique.

«**CIP**» – Le Comité international paralympique.

«**COC**» – Le Comité olympique canadien.

«**commanditaire de l'athlète**» – Toute entité, qu'elle soit désignée par l'athlète comme un commanditaire, fournisseur, licencié ou autre, avec laquelle l'athlète a conclu un contrat en vue d'utiliser, de commercialiser, de publiciser ou de promouvoir les produits ou services de l'entité.

«**commanditaire de l'ONS**» – Toute entité, qu'elle soit désignée par l'ONS comme un commanditaire, fournisseur, licencié ou autre, avec laquelle l'ONS a conclu un contrat en vue d'utiliser, de commercialiser, de publiciser ou de promouvoir les produits ou services de l'entité.

«**conseil des athlètes**» – Un groupe de représentant(e)s des athlètes, habituellement de genres, disciplines et classifications variés, qui est régi par des règles écrites ou non écrites et est élu ou choisi pour se réunir, discuter et exprimer les points de vue et commentaires représentant tous les athlètes du sport régi par l'ONS.

«**contact de l'athlète en cas d'urgence**» – Une personne désignée par l'athlète auprès de l'ONS, entre autres un(e) parent(e), un membre de la proche famille, un(e) ami(e) intime ou un(e) conjoint(e), avec laquelle l'ONS communiquera en cas d'urgence.

«**CPC**» – Le Comité paralympique canadien.

«**CRDSC**» – Le Centre de règlement des différends sportifs du Canada.

«**DHP**» – Le directeur (la directrice) haute performance.

«**droits de marketing**» – Les droits de promotion et de publicité liés à des photographies, images vidéo ou images de film ou à d'autres ressemblances ou images de l'athlète, à son image, sa voix, son nom, sa personnalité, sa ressemblance et sa renommée acquise en escrime comme membre de l'équipe nationale de l'ONS en vue de promouvoir l'ONS ainsi que son programme haute performance et ses athlètes d'élite; ce terme comprend toutes images de l'athlète, qu'elles soient captées en compétition, à l'entraînement ou dans des circonstances où il (elle) est en tenue civile, hors des compétitions, qui seront utilisées dans quelque média que ce soit (médiés imprimés, numériques ou sociaux, vidéo, etc.).

«**entente**» – La présente entente écrite.

«**équipe nationale**» – Les athlètes, les entraîneurs et le personnel de soutien requis qui sont choisis pour former une équipe canadienne en vue d'une épreuve internationale. Ce terme ne se limite pas aux athlètes recevant un financement du PAA.

«**équipe nationale aux grands Jeux**» – Les athlètes, les entraîneurs et le personnel de soutien requis qui sont choisis pour former une équipe canadienne en vue des Jeux olympiques, paralympiques, panaméricains ou para-panaméricains ainsi qu'aux Jeux du Commonwealth ou de la Fédération internationale du sport universitaire (FISU) ou une équipe nationale aux Championnats du monde. Ce terme ne se limite pas aux athlètes recevant un financement du PAA.

«**équipement personnel**» – L'équipement fourni par l'athlète ou le commanditaire de l'athlète.

«**ÉSI**» – L'équipe intégrée de soutien, une équipe multidisciplinaire de professionnels en science du sport, en médecine sportive et en performance sportive qui comprend des experts en physiologie de l'exercice, performance mentale, biomécanique, analyse de la performance, nutrition, force, conditionnement, médecine, physiothérapie, massothérapie et gestion du sport.

«**FI**» – La fédération internationale, c'est-à-dire Fédération internationale d'escrime.

«**FIE**» – La Fédération internationale d'escrime, qui constitue la fédération internationale.

«**directeur de la haute performance**» – Le directeur de la haute performance.

«**jour ouvrable**» – Un jour du lundi au vendredi, entre 9 h et 17 h, heure normale de l'Est, à l'exclusion des fins de semaine et des fêtes légales.

«**PAA**» – Le Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada, aussi appelé « programme des brevets ».

«**PCA**» – Le Programme canadien antidopage.

«**personne-ressource désignée**» – La personne désignée par l'ONS à l'alinéa 14(a) de la présente entente comme premier contact de l'athlète relativement aux questions, préoccupations et communications liées à cette entente.

«**PHP**» – Le programme haute performance.

«**programme de haute performance**» – Le programme de haute performance.

«**renseignements personnels**» – Peuvent inclure des renseignements recueillis au sujet d'un individu identifiable qui concernent :

- (a) la santé physique ou mentale d'un individu;
- (b) tout service de santé fourni à un individu; ou
- (c) le don par l'individu de toute partie de son corps ou substance corporelle ou encore les renseignements résultant d'un test ou examen d'une partie de son corps ou substance corporelle lui appartenant.

«**représentant(e) des athlètes**» – L'athlète (ou les athlètes) élu(e) ou choisi(e) pour agir comme représentant(e) de tous les athlètes du sport régi par l'ONS dans des organes décisionnels tels les comités de l'ONS ou le conseil d'administration de l'ONS; ce terme pourra comprendre les membres du conseil des athlètes.

«**substance interdite**» – Une des substances et méthodes mentionnées dans la liste des «classes et méthodes de dopage interdites et soumises à certaines restrictions» du Centre canadien pour l'éthique dans le sport, ainsi que toute autre substance semblable pouvant être ajoutée de temps à autre à cette liste par les divers organismes directeurs du sport, l'ONS ou quelque autre organisme reconnu ayant alors compétence sur ce sport.

«**tenue et équipement d'équipe**» – La tenue et l'équipement fournis par l'ONS ou par l'intermédiaire d'un commanditaire de l'ONS.

## **OBLIGATIONS**

### **Sélection des équipes et admissibilité de leurs membres**

5. L'ONS se chargera :

- (a) d'organiser, de sélectionner et de diriger des équipes d'athlètes, d'entraîneurs et d'autres employés de soutien requis (une «équipe nationale»). Les équipes nationales représenteront le Canada dans le sport de l'escrime partout dans le monde;
- (b) de publier les critères de sélection des équipes et d'admissibilité de leurs membres pour toutes les équipes nationales au moins trois mois avant la sélection d'une équipe nationale donnée;
- (c) de publier les critères de sélection des équipes et d'admissibilité de leurs membres pour toutes les équipes nationales aux grands Jeux au moins huit (8) mois avant la sélection d'une équipe nationale à ces Jeux;
- (d) de communiquer les critères de sélection des équipes et d'admissibilité de leurs membres en les affichant en ligne à [www.fencing.ca](http://www.fencing.ca) et de publier ce lien dans les communications habituelles de l'ONS (par exemple, un courriel à tous les membres du programme de haute performance);
- (e) d'afficher ses politiques et sa réglementation à [www.fencing.ca](http://www.fencing.ca) ;
- (f) de ne pas apporter de changements à quelque politique ou règlementation sur la sélection des athlètes pendant que le processus de sélection est en cours;
- (g) de publier tout changement à ses règles et à sa réglementation par ses moyens usuels de communication (par exemple, un courriel à tous les membres du programme de haute performance);
- (h) de procéder à la sélection des membres de toutes les équipes nationales conformément aux critères de sélection publiés, au processus et aux principes généralement acceptés de la justice naturelle et de l'équité procédurale;
- (i) d'aviser les athlètes individuellement de leur sélection ou non-sélection et d'en donner les motifs;

- (j) de préserver l'admissibilité de l'athlète à des compétitions nationales et internationales en le (la) renseignant sur les exigences d'admissibilité applicables et potentiellement applicables de l'ONS, de la FI ou d'une autre partie et en avisant l'athlète si quelque activité, à laquelle celui-ci (celle-ci) projette de se livrer et en informe l'ONS, semble contrevenir à ces règles d'admissibilité; et
- (k) à l'intérieur de tous délais applicables, d'inscrire l'athlète ou d'effectuer toutes tâches requises pour que l'athlète puisse participer à des compétitions à toute épreuve sanctionnée par la FI, le CIO ou le CIP à laquelle il (elle) a droit et accepte de participer, sous réserve de la présente entente et des critères de sélection et d'admissibilité dûment publiés de l'ONS relativement aux équipes nationales ou équipes nationales aux grands Jeux.

6. L'athlète :

- (a) garantit qu'il (elle) est citoyen(ne) canadien(ne) ou autrement admissible à participer à des compétitions comme représentant(e) de l'ONS et du Canada. En cas de changement de son statut, l'athlète avisera immédiatement la directrice administrative ou la personne-ressource désignée;
- (b) devra connaître et respecter l'ensemble des politiques et de la réglementation de l'ONS qui pourront être modifiées de temps à autre et sont affichées en ligne à l'adresse suivante : [www.fencing.ca/policies/](http://www.fencing.ca/policies/)
- (c) devra connaître et respecter toutes les exigences d'admissibilité de l'ONS et de la FI et toutes autres exigences d'admissibilité applicables; et
- (d) avisera immédiatement la personne-ressource désignée de quelque circonstance pouvant agir sur son admissibilité, par exemple une blessure ou autre raison légitime qui l'empêchera de se présenter à une épreuve pour laquelle il (elle) a été sélectionné(e).

### **Tenues et équipement**

7. L'ONS se chargera :

- (a) de fournir l'équipement, les tenues et les vêtements officiels d'équipe pour les Championnats du Monde, qui seront fournis par un commanditaire de l'ONS – Absolute Fencing and Nike Team (the "National Team Gear");

8. L'athlète s'engage :

- (a) à porter et (ou) utiliser la tenue et l'équipement de l'équipe nationale et d'autres articles à toutes les compétitions nationales et internationales;
- (b) à faire connaître toutes modifications requises à la personne-ressource désignée, au moment où l'ONS sollicitera des commentaires sur l'équipement de l'athlète ou avant qu'il ne les sollicite, et à prouver la nécessité de ces modifications si l'ONS lui en fait la demande.

### **Entraînement et compétitions**

9. L'ONS s'engage :

- (a) à présenter, au plus tard à la signature de la présente entente, un calendrier de programmes d'entraînement et de compétitions obligatoires adapté aux besoins individuels de l'athlète pour lui permettre de progresser vers la réalisation des buts et objectifs convenus de l'athlète et de l'équipe nationale (le «plan d'entraînement convenu»). Le plan sera élaboré en consultation avec l'athlète et les entraîneurs de l'athlète conformément à l'alinéa 10(a);
- (b) à organiser et à gérer le plan d'entraînement convenu;

- (c) à ne pas refuser déraisonnablement d'approuver les propositions de l'athlète visant à modifier le plan d'entraînement convenu; et
- (d) à fournir à l'athlète les mises à jour convenues concernant les plans d'entraînement, le suivi, les calendriers et résultats de tests, les commentaires sur l'évaluation des athlètes, les coûts et évaluations prévus au point de vue financier et les changements proposés aux plans d'entraînement et de compétition dès que les circonstances le permettront.

10. L'athlète veillera :

- (a) à consulter l'entraîneur national senior pour l'élaboration du plan d'entraînement convenu, et à soumettre à l'approbation de l'ONS les changements proposés à ce plan, s'il y a lieu, dès que les circonstances le permettront;
- (b) à approuver les changements au plan d'entraînement convenu ou les propositions de l'ONS en vue de le changer;
- (c) à démontrer son engagement envers le plan d'entraînement convenu et à fournir à l'entraîneur national senior un compte rendu provisoire selon la forme et l'échéancier que lui indiquera l'ONS (le «rapport régulier d'entraînement»); et
- (d) à éviter de participer à quelque compétition à laquelle il n'est pas permis de participer suivant les politiques du gouvernement fédéral en matière de sport.

11. Si l'athlète jouit du statut accordé par le PAA et omet de soumettre le rapport régulier d'entraînement de la manière et au moment demandés, il (elle) pourra, *aux termes des* politiques de Sport Canada, se voir retirer son statut du PAA par application régulière de la procédure établie.

### **Renseignements et vie privée**

12. L'ONS :

- (a) nommera un employé au poste d'agent de protection de la vie privée de l'ONS et avisera l'athlète de cette nomination ou de tout changement à cette nomination dès que les circonstances le permettront;
- (b) pourra recueillir des renseignements personnels auprès de l'athlète;
- (c) indiquera à l'athlète quels sont les inscriptions, la technologie, les tactiques, les méthodes, la logistique ou les autres renseignements que l'ONS juge confidentiels dès que les circonstances le permettront;
- (d) protégera tous les renseignements recueillis à propos de l'athlète; et
- (e) ne divulguera aucun renseignement sur l'athlète à des tierces parties sans le consentement de celui-ci (celle-ci), à moins que la loi ne l'oblige à le divulguer.

13. L'athlète :

- (a) fournira à l'ONS tous les renseignements personnels requis pour confirmer son admissibilité;
- (b) fournira à l'ONS les renseignements personnels dont celui-ci a besoin pour s'assurer que l'athlète reçoit les soins médicaux appropriés ou autres soins qui pourront lui être nécessaires pendant qu'il (elle) est supervisé(e) par l'ONS; et
- (c) ne divulguera pas les inscriptions, la technologie, les tactiques, les méthodes, la logistique ou les autres renseignements de l'ONS que celui-ci juge confidentiels à moins que la loi ne l'oblige à les divulguer.

## Communications

### 14. L'ONS :

- (a) nomme le directeur de la haute performance – [hp@fencing.ca](mailto:hp@fencing.ca) - à titre de personne-ressource désignée auprès de l'athlète;
- (b) s'assurera que la personne-ressource désignée ou un(e) autre membre du personnel à son bureau est disponible pour des communications tout jour ouvrable où on travaille à l'ONS;
- (c) communiquera tant verbalement que par écrit dans la langue officielle du Canada qu'aura choisie l'athlète;
- (d) communiquera en temps utile et par des moyens appropriés tels que le téléphone, le courrier électronique, le SMS, le message texte ou la messagerie vidéo, ou par d'autres moyens, en fonction de la nature du message et des préférences que l'athlète aura exprimées en matière de communications; et
- (e) respectera tous délais de réponse pourvu que ceux-ci aient été fixés d'un commun accord par les parties.

### 15. L'athlète :

- (a) fournira à l'ONS une adresse de courriel actuelle où il (elle) pourra recevoir des fichiers joints et vérifiera son courrier au moins une fois tous les sept (7) jours;
- (b) fournira à l'ONS les renseignements requis pour que soit employé quelque autre mode raisonnable de communication si l'athlète le désire; et
- (c) répondra à la correspondance et aux communications de l'ONS dès que les circonstances le permettront, selon la nature de la communication, et respectera tout délai de réponse dans la mesure où celui-ci n'excède pas la période prévue à l'alinéa (a) du présent article et aucun autre délai n'a été fixé d'un commun accord par les parties.

## Problèmes médicaux et blessures

### 16. L'ONS aidera l'athlète à conserver ou à recouvrer la santé.

17. S'il devait survenir, pendant que l'athlète s'entraîne ou participe à des compétitions, un problème médical grave pour lequel il (elle) n'a pas la capacité juridique de prendre des décisions relatives à sa santé, l'ONS mettra tout en oeuvre pour communiquer avec le contact de l'athlète en cas d'urgence avant que soit entrepris un traitement médical. S'il n'est pas possible de le faire, l'ONS se réserve le droit de prendre, au nom de l'athlète, les décisions d'ordre médical qui, à son avis, sont dans l'intérêt supérieur de l'athlète.

### 18. En cas de blessure ou de maladie, l'athlète :

- (a) avisera la personne-ressource désignée verbalement dans les 24 heures et l'ONS par écrit dans les 48 heures, ou dès que possible par la suite, qu'il (elle) a pris connaissance de quelque blessure ou maladie pouvant l'empêcher de satisfaire à une quelconque obligation prévue par la présente entente;
- (b) fournira à l'ONS une attestation délivrée par un professionnel de la santé qui décrit la nature et le diagnostic de la blessure ou maladie et qui indique :
  - (i) la date ou date probable à laquelle la blessure ou maladie a été contractée;

- (ii) la nature de la blessure ou maladie et s'il s'agit d'une blessure due au surentraînement ou à un problème chronique;
  - (iii) le protocole de réadaptation, le cas échéant;
  - (iv) la quantité et le type d'entraînement auquel l'athlète pourra se livrer durant les 12 prochaines semaines et/ou les restrictions à l'entraînement; et
  - (v) la date prévue de retour à l'entraînement complet et de plein rétablissement; et
- (c) suivra, pour la blessure ou maladie qui l'a empêché(e) de satisfaire aux obligations prévues par la présente entente, un programme de récupération et de réadaptation approuvé par son médecin personnel et, à la discrétion de l'ONS, par un médecin que celui-ci aura désigné, pour garantir son retour à l'entraînement et/ou à la compétition d'une manière sécuritaire et en temps utile.

## Antidopage

### 19. L'ONS :

- (a) s'assurera que l'athlète reçoit les communications provenant de la FI, de l'AMA, du CIO, du CIP, du CCES ou d'autres organismes relativement aux interprétations et modifications des règles antidopage auxquelles l'athlète est soumis(e) ;
- (b) favorisera un environnement et une culture de sport propre;
- (c) fera la promotion de l'équité procédurale, en vertu de laquelle ne seront tolérés ni le dopage, ni les violations déraisonnables des droits de l'athlète à sa vie privée et à un processus juste et équitable; et
- (d) dès que les circonstances le permettront, communiquera à l'athlète le nom de tout athlète, entraîneur(e), membre d'une ESI ou autre individu qui participe notablement, participe probablement ou souhaite participer aux activités de l'ONS et auquel une sanction est imposée par l'ONS ou un organisme antidopage pour une infraction liée au dopage ou avec lequel le PCA ou l'AMA interdit à l'athlète d'avoir des relations.

### 20. L'athlète s'engage :

- (a) à se conformer aux règles antidopage du CIO, du CIP, de la FI et de l'ONS, y compris à l'obligation de subir avec ou sans préavis des tests de contrôle antidopage lorsque l'exige l'ONS, la FI, le CCES, l'AMA ou tout autre organisme autorisé à réaliser des tests;
- (b) si on le lui demande, à suivre intégralement les cours antidopage en ligne du CCES, le cours l'ABC du sport sain et le cours Sport Canada – Programme d'aide aux athlètes, au début de chaque nouveau cycle de brevet ou au moment qu'imposera Sport Canada mais tout au plus une fois par année civile;
- (c) à participer, sur demande de l'ONS, à tout programme de contrôle du dopage et (ou) de formation conçu par l'ONS en collaboration avec Sport Canada et le CCES;
- (d) à se conformer au PCA tel qu'il est géré par le CCES;
- (e) à refuser d'établir quelque relation avec un(e) entraîneur(e), membre d'une ESI ou individu qui, à sa connaissance, fait l'objet d'une sanction imposée par l'ONS ou un organisme antidopage pour une infraction liée au dopage;
- (f) à ne pas utiliser de substances interdites contrevenant aux règles du CIO, du CIP, de la FI ou du PCA;
- (g) à ne pas fournir de telles substances à d'autres d'une manière directe ou indirecte ni à encourager ou tolérer leur usage en collaborant sciemment à toute tentative en vue d'échapper à la détection.

## Financement et questions financières

21. L'ONS garantit :
- (a) que l'athlète devra lui payer environ 550 \$ en droits du programme de haute performance pendant la durée de l'entente, ces droits étant facturés de temps à autre en fonction du budget réel de l'ONS pour des dépenses payées par l'ONS au nom de l'athlète (les «droits facturés»);
  - (b) que l'athlète devra payer tous les coûts associés au déplacement, à l'hébergement, aux frais d'inscription et aux autres coûts de compétition, à moins que l'ONS n'en ait spécifié autrement.
22. L'athlète :
- (a) examinera toute grille tarifaire qu'on lui aura remise dès que possible après l'avoir reçue;
  - (b) paiera les droits facturés au plus tard 30 jours après que l'ONS lui aura fourni une facture, sauf dans le cas prévu à l'alinéa **Error! Reference source not found.** ou selon ce qu'exigent les circonstances;
  - (c) remboursera les dépenses engagées en son nom par l'ONS au plus tard 30 jours après réception d'une facture pour ces dépenses ou selon ce qu'exigent les circonstances.

## PROGRAMME D'AIDE AUX ATHLÈTES (PAA)

23. L'ONS :
- (a) publiera les critères de sélection des athlètes aux fins du PAA au plus tard le 30 novembre 2017, et
  - (b) recommandera tous les athlètes admissibles au PAA et s'assurera que ces athlètes dont la demande de brevet est approuvée reçoivent toutes les prestations auxquelles ils ont droit en vertu du PAA.
24. L'athlète qui reçoit un financement du PAA s'engage :
- (a) à participer à des activités promotionnelles non commerciales liées au sport au nom du gouvernement du Canada qui représenteront tout au plus deux journées de travail par année;
  - (b) à se conformer aux politiques et procédures du PAA, y compris celles se rapportant aux décisions de Sport Canada dans le cadre du PAA, selon ce que décrit la Section 13 du manuel *Programme d'aide aux athlètes – Politiques et procédures* disponible en ligne à [www.pch.gc.ca/sportcanada](http://www.pch.gc.ca/sportcanada) ;
  - (c) à participer activement à toutes activités d'évaluation de programme de Sport Canada, y compris l'Étude sur la situation de l'athlète. L'athlète collaborera pleinement à toute évaluation pouvant être effectuée par le (la) Ministre ou toute personne autorisée à agir au nom de celui-ci (celle-ci). L'athlète fournira aussi les données jugées nécessaires à la bonne marche de l'évaluation; et
  - (d) à informer la personne-ressource désignée le plus tôt possible de son intention de prendre sa retraite afin que l'ONS puisse aviser Sport Canada de cesser le versement des prestations du PAA. L'athlète remboursera à Sport Canada tous versements du PAA qu'il (elle) aura reçus après avoir cessé de s'entraîner.
25. L'ONS et l'athlète conviennent que la procédure de retrait du statut de l'athlète en vertu du PAA est expliquée dans le manuel de Sport Canada intitulé *Programme d'aide aux athlètes – Politiques et procédures* disponible en ligne à [www.pch.gc.ca/sportcanada](http://www.pch.gc.ca/sportcanada) .

## MODE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS



26. L'ONS mettra en place, relativement à tout différend entre lui-même et l'athlète, une procédure d'audition et d'appel se conformant aux principes de justice naturelle et d'équité procédurale. Cette procédure établira un processus d'appel interne ainsi qu'un parcours clairement défini menant à l'arbitrage indépendant qu'offre le CRDSC. Les détails de cette procédure seront publiés par l'ONS dans sa «politique d'appel» qu'on trouvera à l'adresse suivante : [www.fencing.ca/policies](http://www.fencing.ca/policies). L'ONS dispose aussi d'une politique de règlement des différends.
27. Si une des parties à la présente entente allègue que l'autre a fait défaut de se conformer à ses obligations en vertu de l'entente, les parties conviennent :
- (a) que la partie alléguant le défaut informera l'autre, par avis écrit, des détails du défaut allégué (l'«avis de défaut»);
  - (b) que seront indiqués, dans l'avis de défaut, les mesures à prendre pour corriger la situation et un délai raisonnable dans lequel ces mesures pourront être prises; et
  - (c) que la partie ayant donné l'avis de défaut, si elle allègue que l'autre partie n'a pas corrigé la situation dans le délai indiqué, déposera une plainte selon le processus établi dans la politique d'appel de l'ONS.
28. Les parties conviennent que la remise d'un avis de défaut par une partie n'empêchera pas celle-ci d'affirmer plus tard que le défaut était si fondamental qu'il équivaut à une répudiation de la présente entente. Si la partie recevant l'avis de défaut met fin à sa contravention dans le délai indiqué, le différend sera considéré comme réglé et aucune des deux parties n'aura de recours contre l'autre concernant la situation dans laquelle un défaut a été allégué. Si la partie ayant reçu l'avis de défaut ne met pas fin à sa contravention dans le délai indiqué et la partie alléguant le défaut souhaite encore intentier un recours concernant la situation dans laquelle le défaut a été allégué, cette dernière partie se prévaudra du mécanisme de règlement des différends prévu par la présente entente pour régler les questions qui opposent les parties.

## **AVIS**

29. Tout avis que l'athlète peut ou doit donner à l'ONS en vertu de la présente entente sera donné par écrit; il prendra effet et sera réputé reçu à sa livraison par messenger à l'ONS au Maison du Sport, RA Centre, 2451 Riverside Drive, Ottawa, ON, K1H 7X7, ou à sa livraison par courriel le jour où celui-ci aura été envoyé à [hpd@fencing.ca](mailto:hpd@fencing.ca) .
30. Tout avis que l'ONS peut ou doit donner à l'athlète en vertu de la présente entente sera donné par écrit; il prendra effet et sera réputé reçu à sa livraison par messenger à l'athlète à l'adresse qu'il ou elle a fournie, ou à sa livraison par courriel le jour où celui-ci aura été envoyé à l'adresse de courriel fournie par l'athlète sur sa demande d'inscription au programme de HP.

## **ASSURANCES**

31. L'ONS donnera à l'athlète le choix d'adhérer à une police d'assurance.
32. L'athlète et l'ONS reconnaissent que l'athlète peut acheter une couverture d'assurance collective en vertu du régime de prestations AthlètesCAN/ONS en communiquant avec le directeur de la haute performance au plus tard le 30 septembre 2017. Si l'athlète achète une telle couverture, l'athlète ou une personne agissant en son nom communiquera à l'ONS les détails de la police dans les meilleurs délais pour garantir qu'il n'y aura aucun conflit avec quelque police d'assurance achetée par l'ONS.

## **ACCEPTATION DES RISQUES**

33. L'athlète convient que sa participation comme membre d'une équipe nationale l'expose à des risques et dangers substantiels. Puisque la quête d'excellence et la volonté d'obtenir de bons résultats sont des éléments communs motivant tous les athlètes de compétition, le risque pour l'athlète de subir des blessures est à la fois concret et probable. En signant la présente entente, l'athlète reconnaît librement et volontairement ces risques et dangers (le «risque assumé») et les assume pleinement.
34. L'ONS réduira le risque assumé par une gestion des risques, notamment par l'application de la politique de gestion des risques de l'ONS et d'un registre des risques.

### **CESSATION**

35. L'athlète :
- (a) pourra mettre fin à la présente entente en tout temps en donnant un avis écrit de cessation à l'ONS;
  - (b) comprend et convient qu'en mettant fin à cette entente, il (elle) perdra tous droits, avantages et privilèges liés à sa participation à l'équipe nationale, y compris les prestations versées en vertu du PAA et le droit de participer à des compétitions au niveau international à des épreuves sanctionnées par la FI, le CIO ou le CIP.

36. L'ONS pourra mettre fin à la présente entente, sous réserve de l'article 37, en donnant un avis écrit avant sa date d'expiration prévue si l'athlète :
- (a) a été reconnu(e) coupable, par le CCES, l'AMA, ou un organisme désigné ayant autorité pour mener des tests antidopage, d'une infraction au contrôle antidopage si :
    - (i) le délai limite pour faire appel est écoulé ou l'athlète a déposé un appel et celui-ci a été réglé; et
    - (ii) la sanction imposée à l'athlète n'a pas été réduite;
  - (b) a été reconnu(e) coupable d'un crime de violence; ou
  - (c) est devenu(e) inadmissible à représenter l'ONS.
37. Toute décision de l'ONS en vue de mettre fin à la présente entente avant sa date d'expiration prévue peut être portée en appel par l'athlète suivant la politique d'appel de l'ONS.

### **LOI DIRECTRICE**

38. La présente entente sera régie et interprétée conformément aux lois de l'Ontario et aux lois du Canada qui s'appliquent en ce lieu.

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

39. Chaque année, l'ONS révisera son *entente de l'athlète* proposée en consultation avec le (la) (les) représentant(e)(s) des athlètes désigné(e)(s) avant qu'elle soit approuvée par le conseil d'administration et qu'un projet d'entente soit distribué aux athlètes.
40. Si quelque disposition de la présente entente devait être considérée comme nulle ou inexécutable, ses autres dispositions ne seront pas touchées et chacune d'elles sera valide et exécutable dans toute la mesure permise par la loi.
41. La présente entente ne pourra être modifiée, adaptée ou remaniée à quelque point de vue sauf par écrit signé par les parties.
42. L'athlète et l'ONS reconnaissent qu'ils ont tous deux le droit d'obtenir un avis juridique indépendant avant de signer la présente entente et qu'ils la signent volontairement en comprenant pleinement la nature et les effets de ce qu'elle contient.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente entente à la date indiquée ci-haut en premier lieu.

Signée par la FÉDÉRATION CANADIENNE D'ESCRIME  
en présence de :

\_\_\_\_\_  
Signature du témoin

\_\_\_\_\_  
Nom du témoin

\_\_\_\_\_  
FÉDÉRATION CANADIENNE D'ESCRIME  
*Directeur de la haute performance*

Occupation du témoin

Signée par [NOM DE L'ATHLÈTE]  
en présence de :

---

Signature du témoin

---

Nom du témoin

---

Occupation du témoin

---

[NOM DE L'ATHLÈTE]

**Comité de discipline provisoire :  
Révisions du Code de conduite de la Fédération canadienne d'escrime**

**Mandat**

**Références :**

- A. Politique de la FCE sur l'organisation, la structure et les rôles des comités
- B. Code de conduite de la FCE, approuvé en août 2016
- C. Politiques et procédures de la FCE en matière de résolution des différends, approuvée en août 2016
- D. Entente de l'athlète du PHP, appropriée à l'événement

**I. Objet et mandat :**

1. Le comité de discipline provisoire examine l'infraction présumée au Code de conduite de la Fédération canadienne d'escrime, commise par \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ à la \_\_\_\_\_, organisée à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_.
2. Le comité de discipline provisoire recommande et applique les sanctions conformément aux politiques de la Fédération canadienne d'escrime.
3. Le comité de discipline provisoire présente ses conclusions au \_\_\_\_\_ avant le \_\_\_\_\_ et en informe le président de la Fédération canadienne d'escrime dans les vingt-quatre (24) heures suivant sa décision.

**II. Composition:**

4. Le comité de discipline provisoire a la composition suivante :

a. Président : \_\_\_\_\_  
Nom Poste

b. Membres : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

- c. Tous les membres du comité de discipline provisoire doivent faire état de tout conflit d'intérêts avant les délibérations du comité.

**III. Autorité**

5. Le comité de discipline provisoire est habilité à imposer des sanctions conformément aux politiques de la Fédération canadienne d'escrime.

**IV. Responsabilités**

6. Le président du comité est responsable de s'assurer que tous les membres du comité sont complètement

consultés.

7. Le président du comité est responsable de s'assurer que la personne qui a supposément enfreint le Code de conduite bénéficie d'une audience juste et équitable.

8. Le président du comité est responsable de s'assurer que la personne en question est adéquatement représentée à toutes les audiences.

9. Le président du comité est responsable de faire rapport des conclusions du comité au président de la FCE dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'imposition des sanctions ou la réunion du comité de discipline provisoire.

## **V. Imputabilité**

10. Le comité de discipline provisoire est imputable vis-à-vis du conseil d'administration d'accomplir intégralement son mandat.

11. Le conseil d'administration est responsable d'appliquer les recommandations du comité de discipline provisoire, tel qu'il l'estime convenable, et en temps opportun, y compris si c'est nécessaire réviser les conclusions du comité et toute procédure d'appel subséquente.